

L'arbitrage d'urgence

Groupe de réflexion animé par Maître Andrea Pinna

Descriptif et missions du groupe

L'Association Française d'Arbitrage (*ci-après « l'AVA »*), a souhaité mettre en place un groupe de réflexion relatif à l'arbitrage d'urgence.

Les situations d'urgence les plus fréquentes sont celles qui peuvent être traitées par une décision de justice de nature conservatoire ou provisoire. Dans ce cas, la décision rendue a pour objectif de geler la situation afin d'empêcher une des parties qui, par ses actes, pourrait priver d'efficacité la sentence arbitrale qui sera rendue.

A ce titre les dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile permettent aux parties signataires d'une convention d'arbitrage de saisir la juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. La Chambre de commerce international a, dans son règlement d'arbitrage, mis en place un arbitre d'urgence auquel les parties pourront solliciter des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne pourraient attendre la constitution d'un tribunal arbitral. L'arbitre d'urgence se prononce alors par voie d'ordonnance et celle qui sera rendue ne sera pas dotée de la même force obligatoire qu'une sentence arbitrale.

La pratique des « *dispute board* » en droit de la construction est également un bon exemple des procédures d'urgence. Afin d'éviter les situations de blocage, les parties font appel à ces « *dispute board* » pour résoudre un litige né pendant l'exécution du contrat de construction.

Si ces pratiques permettent la mise en place efficace de mesures provisoires, elles ne résultent pas à la reddition de véritables sentences arbitrales.

Parfois, les parties ont pourtant besoin qu'une décision, définitive et contraignante, soit rendue dans délais très courts. Tel est le cas par exemple pour des litiges entre actionnaires portant sur la propriété des droits sociaux consécutifs à l'exercice de clauses habituellement stipulées dans des pactes d'actionnaires. Une simple mesure de nature conservatoire pour la période du litige en cours ne peut être satisfaisante, voire peut mettre en péril le bon fonctionnement de la société. L'objectif de la procédure d'urgence consiste dans ces cas à déterminer rapidement qui est le titulaire des droits sociaux et qui contrôle la société.

L'arbitrage dit « *fast-track* » consiste pour les arbitres à statuer sur le fond du litige dans un délai qui oscille généralement entre deux et quatre mois. Les arbitres rendent alors une sentence dotée d'une force contraignante pour les parties.

L'AFA a introduit dans son Règlement d'arbitrage l'article 13 sur les procédures d'urgence. Cette procédure peut être mise en œuvre, avant ou après la constitution du tribunal arbitral, rapidement par le Comité d'arbitrage. La mise en œuvre se fera à partir de son appréciation de l'incidence des mesures sollicitées sur le fond du litige :

- Soit ces mesures sont susceptibles d'affecter le fond du litige et il mettra alors en œuvre la désignation du tribunal arbitral sans être tenu par aucun délai, et le tribunal arbitral statuera en fonction de l'urgence ;
- Soit ces mesures ne sont pas susceptibles d'affecter le fond du litige, et le Comité d'arbitrage peut, sans être tenu par aucun délai, désigner un arbitre unique qui organisera la procédure d'urgence et prendra toutes mesures appropriées non susceptibles d'affecter le fond du litige.

La mise en place de cette procédure d'urgence est certes une avancée importante, elle tend à répondre à nombreuses problématiques soulevées lors d'une procédure arbitrale.

Le Groupe de réflexion aura pour objectif d'apprécier l'expérience de l'AFA en matière d'arbitrage d'urgence en application de l'article 13, de déterminer si cette disposition répond aux besoins de la pratique et, le cas échéant, de suggérer des modifications du Règlement d'arbitrage.

Andrea Pinna